

Annexe n° 1.

Rapport au Président de la République française suivi de deux décrets : l'un déclarant applicable aux colonies de l'Océanie, Diégo-Suarez, Obock et Kotonou, le décret du 8 août 1873, l'autre déclarant applicable aux colonies la loi du 3 mai 1890 qui a modifié l'article 2 de la loi du 23 juin 1857 sur les marques de fabrique et de commerce.

(Sous-Secrétariat d'État des colonies. — 1^{re} Division — 3^e Bureau : Régime économique)

Paris, le 12 juin 1890.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT, — Un décret du 8 août 1873 a rendu applicables aux colonies, sauf quelques changements nécessités par la situation spéciale de nos possessions d'outre-mer, la loi du 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce, et le décret du 26 juillet 1858, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi.

L'article 2 de cette loi ayant été modifié par la loi du 3 mai 1890, j'estime qu'il y a lieu de rendre également applicable aux colonies cette nouvelle réglementation.

Il convient de remarquer, à cette occasion, qu'au moment où les dispositions de la loi du 23 juin 1857 ont été étendues à nos Etablissements d'outre-mer, nous ne possédions ni Diégo-Suarez, ni Obock, l'administration du territoire de Kotonou n'était pas encore organisée, et, enfin, Tahiti et ses dépendances, annexés depuis lors au territoire national, étaient seulement placés sous notre protectorat.

Ces colonies sont donc dépourvues de toute législation sur les marques de fabrique et de commerce. Il y aurait intérêt à ce que les commerçants et industriels français, qui y sont établis, puissent bénéficier du régime établi par la loi du 23 juin 1857, le décret du 26 juillet 1858 et la loi du 3 mai 1890.

J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien revêtir de votre signature les deux projets de décrets ci-joints. Le premier a pour objet de rendre applicables aux colonies d'Obock, de Diégo-Suarez, Tahiti et dépendances et Kotonou la loi du 23 juin 1857 modifiée, et le décret du 26 juillet 1858; le second, d'étendre à toutes nos possessions d'outre-mer la loi du 3 mai 1890.

Veillez agréer, etc.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et des Colonies,

Signé : JULES ROCHE.